



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

# Gestion des décès massifs procédures communes

## LIVRET PRATIQUE du guide ORSEC

A l'usage des préfetures de département

## PREAMBULE

### Gestion des décès massifs : cadre, objectifs et limites

En cas de **circonstances exceptionnelles** entraînant un nombre de décès dépassant la réponse courante des opérateurs funéraires et rendant difficile l'application de la réglementation régissant l'ensemble des opérations consécutives au décès, le droit permet une extension des pouvoirs des autorités administratives afin qu'elles puissent prendre les mesures imposées par le caractère exceptionnel de la situation.

Les présentes dispositions ont pour objet de **renforcer** les capacités de prise en charge des corps des personnes décédées et de les **adapter** à la situation.

Ces mesures préparent la réponse des **pouvoirs publics** et des **opérateurs funéraires** en situation exceptionnelle par la **mobilisation** des ressources utilisables et leur **coordination**.

Elles doivent répondre rapidement et de manière structurée aux nécessités de l'**ordre public** et aux exigences de **décence**, de **respect** dus aux défunts et à leurs proches.

Celles-ci sont préparées et placées sous l'autorité du préfet de **département**, qui se trouve, dans ces conditions être investie du pouvoir de prendre les mesures imposées par les circonstances afin d'assurer le maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques, lorsque leur champ d'application excéderait nécessairement le territoire d'une commune.

Ces mesures sont complétées aux niveaux **national** et **zonal** par des mesures de coordination et de renfort placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de celle du préfet de zone.

Les pouvoirs propres des **maires** sont, dans ce cas, réduits. En tout état de cause, le maire peut requérir les moyens adaptés à l'ampleur de la situation et faire procéder à l'exécution des premières mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il en informe le préfet du département afin d'intégrer son action à celle des services de l'Etat. Il participe à l'élaboration des plans de secours départementaux avec le préfet du département. La situation est donc gérée en partenariat avec les communes.

Ces mesures répondent à des **situations difficiles** mais pour lesquelles il est encore possible de gérer une importante surmortalité, instantanée ou étalée dans le temps, en aménageant, de manière plus ou moins conséquente, le dispositif juridique applicable aux opérations funéraires. Ne sont pas abordées, en l'état, les **situations extrêmes** pour lesquelles il faudrait recourir, dans des conditions rudimentaires, à des inhumations ou à des crémations collectives.

Les mesures permettant de gérer les décès massifs sont présentées en **deux parties** : les **procédures communes**, ensemble d'outils opérationnels et de méthodes d'organisation communs à toutes les situations de décès massifs. Elles sont complétées par des **procédures particulières** qui adaptent les procédures communes aux caractéristiques de la surmortalité et aux conditions qui l'entourent : catastrophe, accident majeur, pandémie, canicule, ...

Ce mode d'action pour traiter les décès massifs est intégrable dans le nouveau **dispositif ORSEC départemental**.

Les mesures comprises dans les autres parties du dispositif ORSEC utiles au traitement d'une situation de décès massifs seront évoquées dans les présentes procédures sans être développées. Il s'agit principalement de :

- l'organisation de l'**alerte** des opérateurs funéraires et des services, associations ou entreprises appelés en renfort,
- la **communication** vers le public par l'intermédiaire des médias,
- l'**information** des familles notamment par l'ouverture d'une cellule d'information du public (téléphone),
- l'organisation de l'**accueil** physique des familles par la mise en place d'équipes chargées de leur réconfort et de leur soutien,
- l'organisation des structures de **commandement**,
- l'organisation des **réquisitions...**

## Gestion des décès massifs : principes directeurs

Ce document compose les procédures communes de gestion des décès massifs. Il recense un ensemble de mesures à la disposition du préfet de département qui doit les **adapter au contexte local** en les préparant. Les mesures départementales de gestion des décès massifs seront ainsi intégrées au dispositif ORSEC départemental, dispositions générales, protection et soutien des populations.

Les mesures édictées dans ce cadre doivent répondre à une situation réellement exceptionnelle. Elles doivent donc être ajustées, dans le temps et l'espace, aux circonstances.

Ces mesures ne sont **pas nécessairement cumulables**.

La gestion des décès massifs se pose en terme de gestion de la **chaîne funéraire** impliquant des intervenants très divers (administrations d'Etat et communale, médecins, opérateurs privés et publics de pompes funèbres, associations, cultes, ...etc...).

Il s'agit de garantir la **fluidité du flux** des défunts à travers cette chaîne funéraire et d'identifier les points de blocage possibles dont les principaux sont habituellement :

- l'indisponibilité des médecins pour établir les certificats de décès,
- l'insuffisance du nombre de véhicules de transport avant mise en bière,
- la saturation des lieux de dépôt des corps avant mise en bière (chambres funéraires, chambres mortuaires...),
- les difficultés d'identification de la famille des défunts,
- l'insuffisance du nombre de porteurs de cercueils,
- la saturation du même sous traitant funéraire sollicité par plusieurs opérateurs,
- l'insuffisance des moyens de terrassement dans les cimetières,
- les difficultés de financement des opérations funéraires.

L'ensemble des mesures de gestion des décès massifs visent à :

- **connaître**,
- **mettre en alerte**,
- **renforcer**,
- **coordonner** au plan communal et départemental les intervenants de cette chaîne en **situation exceptionnelle**,
- **adapter** le cadre de leur activité aux circonstances.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de réquisition et de mobilisation dévolu au préfet lui permet de disposer, de tous les moyens publics (mobilisation) et privés (réquisition) nécessaires pour faire face aux situations d'urgence, lorsque les moyens dont dispose le préfet ne lui permettent plus d'assurer le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

**PLAN DU LIVRET  
DES PROCEDURES COMMUNES DE GESTION DES DECES MASSIFS**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : MESURES PREPARATOIRES,  
RECENSEMENTS DES MOYENS ET DE LEURS RENFORTS**

- 1.1 Recensement permanent des opérateurs funéraires
- 1.2 Recensement des équipements funéraires et de leurs capacités
- 1.3 Recensement des lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière
- 1.4 Recensement des moyens complémentaires
- 1.5 Les dépositoires, lieux de regroupement des corps après mise en bière
- 1.6 Recensement des sites de stockage ou de production de matériels funéraires
- 1.7 Recensement des capacités des cimetières

**Chapitre 2 : ORGANISATION PRELIMINAIRE**

- 2.1 Analyse de la chaîne funéraire départementale
- 2.2 Liaison avec les autorités judiciaires
- 2.3 Liaison avec les opérateurs funéraires
- 2.4 Préparation des opérateurs funéraires aux situations exceptionnelles
- 2.5 Liaison avec les responsables des Cultes

**Chapitre 3 : COORDINATION ET SUIVI**

- 3.1 Mise en alerte initiale à la surmortalité
- 3.2 Coordination funéraire départementale
- 3.3 Suivi des décès

**Chapitre 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ADAPTEES**

- 4.1 Détermination d'un processus funéraire adapté aux circonstances
- 4.2 Délivrance des certificats de décès, disponibilités des médecins
- 4.3 Aménagement des procédures de délivrance des certificats de décès et permis d'inhumer
- 4.4 Situation des établissements de santé, publics et privés, et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.
- 4.5 Mesures préfectorales d'adaptation de la réglementation funéraire

4.6 Mesures d'adaptation de l'organisation communale

4.7 Mesures de gestion exceptionnelle des crématoriums

4.8 Mesures relatives aux défunts isolés

4.9 Financement des opérations funéraires

**ANNEXES TELECHARGEABLES**

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> :

### MESURES PREPARATOIRES : RECENSEMENTS DES MOYENS ET DE LEURS RENFORTS

**OBJECTIF :**

Tous les recensements cités dans ce chapitre doivent être réalisés sous forme de fichiers permettant une **utilisation opérationnelle**. Exemple : pour l'incrémentation quotidienne de l'occupation des chambres funéraires.

Ces données doivent être exploitables, en situation exceptionnelle lorsqu'une coordination des opérations funéraires est mise en place dans le département,.

#### 1.1 Recensement permanent des opérateurs funéraires

L'ensemble des opérateurs funéraires du département et leurs prestations sont identifiés par la préfecture (rappel). Ces données doivent être à jour, accessibles et utilisables en cas de décès massifs. Elles doivent prendre en compte la **réalité des moyens disponibles** en évitant particulièrement les doubles comptages des personnels et des moyens du fait de la sous-traitance importante dans ce domaine.

#### 1.2 Recensement des équipements funéraires permanents et de leurs capacités

**OBJECTIF :**

Ces équipements sont considérés , en cas de surmortalité, comme des **lieux de regroupement des corps avant mise en bière** nécessitant des moyens de **conservation par le froid**.

Réalisé par les préfectures, ce recensement comprend :

- Le nombre de **chambres funéraires** - nombre de places ou cases réfrigérées,
- Le nombre de **chambres mortuaires** - nombre de places ou cases réfrigérées,

- Les **capacités supplémentaires** offertes par ces structures fonctionnant en **mode renforcé**:
  - avec la mise en œuvre d'une **salle de catastrophe** prévue à cet effet,
  - avec la mise en place, **dans l'enceinte de ces établissements** ou **à proximité**, de **structures mobiles réfrigérées** de dépôt des corps avant mise en bière: tentes, containers ou camion,...adaptés aux contraintes de températures extérieures favorables ou défavorables à la conservation des corps.

Les structures mobiles réfrigérées, qui peuvent être installées sur ces sites, doivent être **pré identifiées** par les responsables d'établissement en coordination avec les mesures du paragraphe 1.3.

- L'existence d'un **institut médico-légal (IML)** – nombre de places ou cases réfrigérées ; existence dans cet IML d'une "salle de catastrophe" et sa capacité.

Si leurs capacités ne sont pas suffisantes ces équipements peuvent être complétés par des **lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière** qui sont des **structures mobilisables réfrigérées** (voir paragraphe 1.3).

- Le nombre de **crématoriums** - nombre de fours, la capacité quotidienne d'incinération est liée uniquement au nombre de fours.

Le recensement des équipements funéraires tels que les chambres funéraires, chambres mortuaires, crématoriums disponibles a été réalisé dans le rapport 2003-2004 du conseil national des opérations funéraires publié en avril 2005. Il a été également réalisé à l'occasion de l'enquête du 23 décembre 2003 menée auprès de chaque préfecture de département dans le cadre du rapport sur les "décès massifs" demandé par le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé à Mme le Professeur Lecomte<sup>1</sup>.

### **1.3 Recensement des lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière**

Les préfectures de département en liaison avec les communes concernées identifieront les sites potentiels permanents qui pourraient recevoir des corps avant mise en bière.

Ces sites seront activés en fonction des conditions climatiques, du moment et du nombre estimé de décédés.

---

<sup>1</sup> Rapport "décès massifs, situation actuelle, circonstances particulières, propositions" est accessible sur le site [www.sante.gouv.fr/canicule/doc/rapport\\_decès.doc](http://www.sante.gouv.fr/canicule/doc/rapport_decès.doc)

### 1.3.1 Sites réfrigérés

Il s'agit essentiellement :

- des excavations naturelles ou artificielles (galeries, cavernes, forts, ...),
- des hangars ou entrepôts frigorifiques.

Ces sites doivent pouvoir être **clos**, facilement **adaptables** au dépôt des corps, facilement accessibles au **transport** par route et adaptés à un **accueil décent** des familles. La disponibilité potentielle de ces sites en fonction de leur activité et de la saison doit être également étudiée.

La température intérieure dans ces sites doit être de **5° C** au maximum.

Ces sites, pour l'activité funéraire, seront placés sous la gestion d'un opérateur unique ou d'un groupe d'opérateur(s) funéraire(s) en liaison avec la préfecture et la commune du lieu d'implantation.

### 1.3.2 Sites réfrigérables

Des bâtiments réfrigérables peuvent être également utilisés.

Il s'agit de hangars ou d'entrepôts dont les caractéristiques d'isolation permettent de les réfrigérer au moyen de **groupes mobiles de production de froid**.

Ces sites et ces moyens, à recenser, doivent présenter les mêmes caractéristiques d'accessibilité et de décence que les sites réfrigérés visés ci dessus et seront gérés de manière identique.

### 1.3.2 Moyens mobiles réfrigérés

En l'absence de sites réfrigérés fixes ou si leur capacité paraît limitée, des **moyens mobiles réfrigérés** doivent faire l'objet d'un recensement départemental pour être mobilisables par la préfecture.

Il s'agit de camions ou de containers frigorifiques ou de tentes réfrigérées.

Les caractéristiques et les capacités de dépôt de corps de ces moyens mobiles réfrigérés figurent en annexe (extraits du rapport du professeur Lecomte de mars 2004 pages 63 à 70).

**ATTENTION !**

La mobilisation et la mise à disposition de moyens mobiles réfrigérés ou de réfrigération doivent faire l'objet de convention ou de marchés qui prévoient impérativement la **maintenance** de ces équipements 7 jours sur 7.

Les sites sur lesquels ces moyens mobiles seront installés doivent être également **pré identifiés**. Ils doivent en effet présenter les mêmes caractéristiques d'accessibilité, de décence ou de clôture que les sites réfrigérés cités plus haut. Ils devront en particulier comporter un espace d'accueil des familles et de présentation des défunts. Ils seront également gérés par un ou des opérateurs funéraires.

**ATTENTION !**

Pour les entrepôts, camions ou containers frigorifiques utilisés en agro alimentaire il conviendra de définir avec la direction départementale des services vétérinaires les modalités de **nettoyage** et de **désinfection** de ces sites ou de ces moyens nécessaires à la reprise de leur activité initiale.

L'activité funéraire des sites sera communiquée par le gestionnaire au moins une fois par jour à la coordination funéraire (voir paragraphe 3.2).

## 1.4 Recensement des moyens complémentaires

Des moyens complémentaires doivent être mobilisables ou réquisitionnables par les préfetures lorsque les moyens des opérateurs funéraires ou des communes sont dépassés.

Ils peuvent être classés par type :

- véhicules de transport des corps avant mise en bière

Pour l'utilisation de camions réfrigérés, il conviendra de prendre l'attache de la Direction départementale des services vétérinaires pour connaître les modalités de désinfection de ces véhicules après usage.

- personnels, services, entreprises ou associations mobilisables pour :
  - procéder aux mises en bière,
  - transporter les corps après mise en bière (hommes et moyens matériels),
  - procéder aux terrassements dans les cimetières (en complément des moyens des communes ou des opérateurs),
  - procéder aux inhumations,
  - ...

### **ATTENTION !**

Les services de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, services mobiles d'urgence et de réanimation) **ne doivent pas être utilisés** au renfort des opérations funéraires (transport de corps notamment) afin de les laisser s'occuper des vivants et des blessés.

## **1.5 Les dépositoires, lieux de regroupement des corps après mise en bière**

### **1.5.1 Principes de mise en place des dépositoires**

Des lieux de regroupement des défunts mis en bière peuvent être organisés en fonction des besoins et du processus funéraire particulier mis en place (par exemple quand le maintien des corps mis en bière à domicile ou à l'hôpital n'est pas possible). Ces lieux sont appelés **dépositoires provisoires** ou plus communément chapelle ardente.

Ces salles doivent être propres, sèches, non chauffées, peu sensibles à la chaleur du soleil, au mieux naturellement fraîches. Elles doivent pouvoir être **closes**, facilement **adaptables** au dépôt des corps, facilement accessibles au **transport** par route et adaptées à un **accueil décent** des familles.

Ces locaux sont assez faciles à trouver, même sans recensement particulier préalable, mais une pré-identification peut être réalisée avec les communes qui sont susceptibles d'en disposer.

Ces lieux peuvent être adjacents aux chambres funéraires.

Ces salles seront placées sous la gestion d'un opérateur unique ou d'un groupe d'opérateur(s) funéraire(s) en liaison avec la préfecture et la commune du lieu d'implantation.

### **1.5.2 Durée pratique de dépôt des cercueils dans les dépositoires**

Les corps devront être placés dans des housses imperméables biodégradables agréées puis l'ensemble placé dans les cercueils afin de rallonger leur durée de conservation.

En effet, en conditions de température tempérée, jusqu'à 18° C environ (données fournies par l'Institut médico-légal de Paris) :

- un corps mis en bière en cercueil usuel sans soins de thanatopraxie et sans housse sera source de problèmes d'hygiène (odeurs, écoulements) au bout de 5 à 7 jours,
- un corps placé dans une housse imperméable biodégradable agréée puis l'ensemble dans un cercueil usuel générera des problèmes d'hygiène au bout de 8 à 10 jours.

Le recours aux **cercueils hermétiques** permet une conservation des cercueils en dépositaire pendant plusieurs semaines dans ces conditions de température. Cependant, le cercueil hermétique ne permettant pas l'incinération, son utilisation doit être limitée au maximum et notamment aux cas de maladies contagieuses prévues réglementairement et aux rapatriements de corps à l'étranger lorsque le pays l'exige.

En cas de **forte chaleur** les délais étant raccourcis, il convient d'entreposer rapidement les cercueils dans des dépositaires frais.

## **1.6 Recensement des sites de stockage ou de production de matériels funéraires**

Les sites de stockage de cercueils, de housses et autres matériels funéraires situés dans le département doivent être répertoriés ainsi que les autres fabricants de ces matériels, situés hors département.

## **1.7 Recensement des capacités des cimetières communaux et intercommunaux**

Les communes et les établissements de coopération intercommunale chargés de la gestion d'un cimetière doivent être en mesure de fournir à la préfecture, lorsque la situation d'urgence le justifie, les données chiffrées concernant les capacités des cimetières, notamment en terme de :

- nombre annuel d'inhumations (moyenne),
- nombre de places en caveau provisoire,
- nombre de places disponibles réservées aux personnes sans ressources,
- nombre de concessions encore disponibles,
- nombre annuel de reprises de concession (moyenne),
- nombre moyen de personnes inhumées annuellement dans des concessions existantes (caveau de famille).

Le recoupement de ces données permet de connaître l'ordre de grandeur des capacités des cimetières à recevoir de nouveaux défunts en situation de surmortalité et d'identifier ainsi les sites où une saturation pourrait apparaître. Il est précisé qu'environ 20 % des personnes décédées en France se font incinérer.

## **CHAPITRE 2 :**

### **ORGANISATION PRELIMINAIRE**

#### **2 1 Analyse de la chaîne funéraire départementale**

Il convient d'identifier ses différents maillons adaptés aux différentes situations:

- organisation d'un regroupement initial des corps et de leur identification (en cas d'accident ou de catastrophe),
- délivrance des certificats de décès,
- prise en compte d'une procédure médico-légale,
- enregistrement des décès par les services de l'état-civil,
- délivrance des permis d'inhumer,
- prise en charge initiale des corps par les opérateurs funéraires pour maintien à domicile,
- traçabilité des corps,
- transport des corps vers un lieu de regroupement si nécessaire,
- capacité de fourniture en matériel funéraire, cercueils notamment,
- information des familles (localisation des corps notamment),
- accueil des familles,
- transport des cercueils vers les lieux de cérémonies puis d'inhumation ou de crémation (convoi),
- organisation des cérémonies d'obsèques,
- organisation des crémations,
- organisation des inhumations.

#### **2.2 Lien avec les autorités judiciaires**

Les présentes mesures doivent être déclinées dans les départements en y associant les autorités judiciaires départementales.

#### **2.3 Liaisons avec les opérateurs funéraires**

La préfecture prend contact avec les opérateurs funéraires du département notamment par l'intermédiaire de leurs représentants interprofessionnels afin d'établir :

- les modalités pratiques et adaptées aux situations locales de réponse des opérateurs funéraires en cas de décès massifs (voir paragraphe 2.4),

- la définition des modalités de coordination de leurs moyens et de leurs demandes en moyens supplémentaires, en distinguant la logistique (véhicules par exemple) et les matériels consommables (cercueils par exemple),
- les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule de coordination funéraire départementale (voir paragraphe 3.2).

**OBJECTIF:**

Faire travailler **ensemble** en situation exceptionnelle, compte tenu des contraintes de santé et d'ordre public, tous les opérateurs funéraires mobilisables sous l'autorité du préfet.

La mise en place d'un **cahier des charges funéraires "situations exceptionnelles"** auquel pourraient répondre les opérateurs intéressés du département permettrait de formaliser cette organisation. Une convention pourrait alors être signée sur cette base entre la préfecture et les opérateurs.

Un cahier des charges type sera proposé.

## 2.4 Préparation des opérateurs funéraires

Les opérateurs doivent prévoir une **organisation interne** leur permettant une **montée en puissance** pour répondre à l'augmentation de la demande en situations exceptionnelles : mobilisation de personnel et de moyens supplémentaires. Cette organisation interne repose sur les principes définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC (voir annexe). Elle comportera en particulier :

- les modalités de recours à du personnel supplémentaire : personnel temporaire, personnel récemment retraité, ... en distinguant la technicité ou la pénibilité des prestations qui peuvent être réalisées par ce personnel appelé en renfort - selon leur qualification et leurs antécédents professionnels : relevage de corps en décomposition, mise en bière, portage de cercueil, conduite de véhicules,...
- les modalités de recours à des moyens matériels logistiques supplémentaires (véhicules de renfort déjà identifiés, ...),
- les modalités de demandes de moyens consommables supplémentaires (cercueils, housses...).

Un cadre d'organisation **interne au département** devra être privilégié. Toutefois, les procédures de renfort à l'extérieur de celui-ci doivent être planifiées avec la préfecture, en particulier si les départements limitrophes sont aussi touchés par la surmortalité.

Pour l'approvisionnement en cercueils en cas d'événement touchant l'ensemble du territoire ou une partie de celui-ci, les fabricants d'importance nationale seront informés par la coordination funéraire nationale (voir paragraphe 3.2) de l'évolution générale de la situation et des besoins potentiels à satisfaire.

Les processus d'approvisionnement peuvent être localement adaptés à la situation : groupage des commandes par exemple.

**OBJECTIF :**

Les préfetures devront connaître les **capacités courantes** et en **mode renforcé** des opérateurs funéraires du département.

Une grande attention devra être portée aux modalités de renfort, notamment **au risque de saturation d'un unique sous-traitant funéraire sollicité pour un même type de prestations par plusieurs opérateurs.**

## **2.5 Liaison avec les responsables des Cultes**

Une prise de contact au niveau départemental avec les responsables locaux des Cultes permettra d'anticiper sur le renforcement de leurs équipes respectives d'accompagnement cultuel des familles -si besoin est-.

D'autre part, une information régulière des autorités religieuses au plan national et coordonnée au niveau local sur la situation est indispensable pour qu'elles puissent relayer des informations à leurs fidèles en plus de la communication institutionnelle.

En effet, des mesures restrictives de certaines pratiques cultuelles telles que toilette mortuaire, veille des défunts, cérémonies d'obsèques, ... pourraient être limitées voire interdites en situations exceptionnelles, pour des raisons de santé publique (limitation de la contagion par exemple).

## CHAPITRE 3 :

### COORDINATION ET SUIVI

#### 3.1 Mise en alerte initiale à la surmortalité

L'Institut de veille sanitaire (InVS) avec ses Cellules interrégionales d'épidémiologie (CIRE) suit en permanence la mortalité à partir des décès enregistrés dans les établissements de soins et à partir d'un échantillon national des données de services d'état civil communaux. En pratique, ces informations, en cas de pic de mortalité "anormal", seront communiquées aux DDASS intéressées.

De surcroît, des indicateurs sur une situation sanitaire anormale peuvent être fournis par les hôpitaux et le SAMU départemental via la DDASS ou le SDIS.

A partir de cette mise en vigilance initiale, nationale en cas d'épidémie ou locale, le préfet peut réunir la coordination funéraire pour faire le point de la situation dans le département en recoupant les différentes sources d'information, notamment l'activité des opérateurs funéraires et les enregistrements de décès par les services d'état civil.

En fonction de cette expertise, des mesures adaptées et graduées peuvent être prises :

- mise en place d'un simple suivi de la situation sans mesure sur le terrain,
- alerte des opérateurs funéraires,
- mise en place de tout ou partie des mesures de gestion des décès massifs prévues ...

En cas d'accident grave ou de catastrophe naturelle ou technologique provoquant de nombreux décès, les opérateurs funéraires seront prévenus dans le cadre de l'alerte du dispositif ORSEC.

#### 3.2 Coordination funéraire

Une coordination funéraire peut être mise en place auprès des préfets de département, de zone et auprès du ministre de l'intérieur (DDSC/COGIC).

##### 3.2.1 La coordination funéraire départementale (CFD)

La CFD est activée sur décision du préfet (voir paragraphe 3.1) et intégrée sous forme de cellule au **centre opérationnel départemental** (COD). Elle est chargée de :

- **recenser** le nombre de décès et gérer le suivi quotidien des décès si ce système est mis en œuvre (voir paragraphe 3.3),
- assurer **l'interface** avec les acteurs de la chaîne funéraire,

- **mutualiser** les capacités départementales d'accueil ou de transport des corps,
  - centraliser les **informations** relatives à la situation funéraire,
  - centraliser les **besoins non satisfaits** des acteurs de la chaîne funéraire et trouver les solutions, par mutualisation de moyens ou recours aux moyens complémentaires recensés,
  - élaborer des **synthèses de situation** destinées à la coordination funéraire zonale,
  - recenser les moyens nécessaires et non disponibles dans le département et adresser une **demande de renforts** extra départementaux à la coordination funéraire zonale,
  - indiquer à la coordination funéraire zonale les ressources de moyens **non utilisés** dans le département qui pourraient l'être en renfort dans un département voisin
- organiser en liaison avec la commune et le ou les opérateurs funéraires concernés la mise en place de lieux provisoires de regroupement des corps.

Sont transmis au minimum quotidiennement à la coordination funéraire ainsi qu'aux mairies territorialement concernées par les responsables de ces établissements ou de ces sites:

- le taux d'occupation des chambres funéraires,
- le taux d'occupation des chambres mortuaires,
- le taux d'occupation des lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière du département s'ils existent,
- l'activité des crématoriums (voir paragraphe 4.7),
- le nombre de cercueils dans les dépositaires provisoires.

La préparation de l'organisation d'une cellule de coordination funéraire nécessite de définir les bases de données nécessaires, les participants (et leur relève) et les circuits d'information.

La coordination funéraire départementale est composée de représentants des opérateurs funéraires du département et de personnel de la préfecture. Elle peut être ponctuellement appuyée par un représentant du procureur de la République ou des communes.

### 3.2.2 Les coordinations funéraires nationales et zonales

La coordination funéraire zonale (CFZ) est mise en place sur décision du préfet de zone. La CFZ :

- centralise les **demandes de moyens extra départementaux** et y répond par une mutualisation zonale des ressources
- transmet à la coordination funéraire nationale placée auprès de la DDSC (COGIC) les demandes qui ne peuvent plus être assurées au niveau de la zone et rend compte au COGIC de la situation et des difficultés connues dans la zone (par le biais du bulletin quotidien zonal ou d'un point de situation spécifique, selon la durée de l'évènement).

Au niveau du **centre opérationnel de gestion interministérielle des crises**, la coordination funéraire nationale (CFN) est mise en place sur décision du ministre de l'intérieur. La CFN :

- centralise les **demandes de moyens** extra zonaux, y répond par une mutualisation nationale des ressources et le recours à des moyens de renfort nationaux ou internationaux,
- établit un **bilan national** de la situation,
- réunit les représentants nationaux des **opérateurs funéraires** afin de recouper les sources d'information (s'ils ne sont pas représentés en permanence dans la CFN),
- établit le contact avec les **grands fournisseurs** de matériels funéraires,
- envoie, si besoin, des **directives** sur la mise en place de processus funéraire adaptées et uniformisées au plan national,
- fournit des **éléments de langage** destinés aux services de communication sur la justification des mesures d'adaptation du processus funéraire mis en place,
- informe les **représentants nationaux des cultes** de la situation et des répercussions de celle-ci sur les pratiques culturelles,
- contacte les **associations nationales de victimes** afin de les informer de la situation.

### 3.3 Suivi des décès

Un système départemental unique de **suivi quotidien des décès (SQD)** est mis en place en cas de situation exceptionnelle de surmortalité.

Chaque service d'état civil communal fait remonter quotidiennement par fax, téléphone ou mail les décès enregistrés vers la préfecture en indiquant pour chaque personne décédée ses nom, prénoms, date de naissance et date de décès.

Ces premières informations seront ensuite complétées, en temps réel, soit par la commune, soit par l'opérateur funéraire, d'informations sur la date et les modalités des funérailles (crémation/inhumation) ainsi que sur le suivi de la dépouille : lieu du dépositaire, lieu de sépulture.

Ce système unique répond à deux objectifs :

- 1- Le **suivi quotidien de la mortalité** permet de mesurer l'ampleur de la situation, d'évaluer l'activité de la chaîne funéraire et de renseigner les autorités.
- 2- Le **suivi nominatif des corps** permet d'informer les familles, d'évaluer précisément l'activité (inhumations ou crémations à venir) et d'éviter les erreurs de comptage liées à l'utilisation de sources exclusivement chiffrées.

Le SQD ne distingue pas la cause des décès.

Le SQD est mis en fonctionnement sur ordre du préfet qui fixe la périodicité de remontée d'information (samedi et dimanche compris). Il est géré –si besoin- par une unité spéciale de la coordination funéraire départementale.

Le SQD sera exploitable par les cellules d'information du public ou les centres d'appels dédiés mis en place pour informer les familles.

Ce système peut être articulé avec celui que les communes pourraient mettre en place (notamment celles qui ont une population nombreuse). L'existence d'un dispositif communal de suivi ne dispense pas celles-ci de la transmission d'informations à la coordination funéraire départementale.

Un modèle de fichier type, téléchargeable, de suivi quotidien des décès avec sa notice d'emploi figure en annexe.

En cas d'accident ou de catastrophe naturelle ou technologique, les principes d'établissement de liste de victimes décédées est précisé dans les procédures particulières décès massifs catastrophes et accidents.

## **CHAPITRE 4 :**

### **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ADAPTEES**

#### **4.1 Détermination d'un processus funéraire adapté aux circonstances**

Dans des circonstances de cette nature entraînant un nombre important de décès, les dispositions régissant les opérations consécutives aux décès sont susceptibles de se heurter à des difficultés d'application. Afin de répondre aux impératifs de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques et aux exigences de décence, de respect dues aux défunts et à leurs proches, des mesures temporaires et exceptionnelles de fonctionnement de la chaîne funéraire liées aux circonstances peuvent être prises sur instructions des ministres de l'intérieur et de la santé, par le préfet de département. Des mesures types sont détaillées au paragraphe 4.5 et dans les procédures particulières.

#### **4.2 Délivrance des certificats de décès, disponibilités des médecins**

La délivrance des certificats de décès doit être spécifiquement organisée notamment en cas de surmortalité due à une situation sanitaire pour lesquelles les médecins sont largement mobilisés auprès des malades. Cette organisation concerne essentiellement l'établissement de ces certificats pour les **décès à domicile**.

La préfecture dispose de deux solutions :

- demander au Conseil départemental de l'ordre des médecins d'organiser une permanence de médecins pour la délivrance des certificats de décès en cas de surmortalité avérée : une convention préfecture / conseil de l'ordre peut être passée à cet effet.
- établir directement une liste de "médecins d'état civil" qui ne serait pas exclusivement composée de médecins généralistes hospitaliers ou libéraux (mobilisés potentiellement auprès des malades) mais aussi de médecins spécialistes, médecins du travail, médecins inspecteurs ou conseillers....

Une formation ou des recyclages spécifiques destinés aux médecins et relatifs à l'établissement des certificats de décès (comportant notamment une sensibilisation aux aspects médico-légaux de l'examen des corps) peuvent être dispensés par les médecins légistes locaux.

Le plan blanc élargi du département comprend des dispositions relatives à la mobilisation du corps médical en situation exceptionnelle.

L'activation des médecins spécifiquement chargés de la délivrance des certificats de décès peut relever de la coordination funéraire départementale.

### **4.3 Aménagement des procédures de délivrance des certificats de décès et des permis d'inhumer**

#### **4.3.1 Mise en place d'une cellule médicale, judiciaire et d'état civil**

Sur décision du préfet et en accord avec le procureur de la République, une ou des cellules comprenant un magistrat, des médecins et un officier d'état civil peuvent être mises en place sur les lieux de regroupement des corps avant mise en bière de façon à ne pas retarder la délivrance des certificats de décès tout en garantissant la qualité des examens médicaux des corps.

La présence d'un officier d'état civil et d'un magistrat permet d'accélérer la délivrance du permis d'inhumer.

Cette procédure exceptionnelle est adaptée aux situations de catastrophe naturelle ou technologique.

#### **4.3.2 Aménagement de la procédure de délivrance des permis d'inhumer**

Pour réduire le délai de délivrance des permis d'inhumer lorsqu'un **examen médical externe** du corps a été **prescrit**, le Parquet peut mettre en œuvre la procédure suivante :

- Examen externe du corps, sur le lieu de dépôt, par un médecin (de préférence possédant des compétences médico-légales) requis par l'officier de police judiciaire ayant procédé aux constatations sur le lieu de découverte. Une fiche guide, rédigée par l'institut médico-légal de Paris figurant en annexe, peut être remise par les services de police aux médecins requis ne possédant pas de compétences médico-légales.
- Rédaction sur place du rapport d'examen par le médecin requis.
- Envoi immédiat de ce rapport par fax au Parquet et à l'OPJ requérant.
- Envoi par fax au Parquet du procès-verbal de constatations rédigé par l'OPJ.
- Exploitation par le Parquet des documents précités.

#### 4.4 Situation des établissements de santé publics et privés et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

##### **ATTENTION !**

Les **chambres mortuaires**, dont disposent les établissements de santé publics et privés et les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées en application des articles R 2223-90 et R 2223-97 du CGCT, sont réservées uniquement aux corps des personnes décédées **dans l'établissement** quelle que soit l'origine du décès (personnes décédées en établissement des suites de la catastrophe ou non) et n'accueillent pas, pour des raisons sanitaires, les corps des personnes décédées à l'extérieur.

Ces établissements sont susceptibles, en situation exceptionnelle, de gérer un grand nombre de personnes décédées dans l'établissement (personnes décédées à l'issue d'une pathologie et personnes blessées et décédées en établissement des suites de la catastrophe).

Les opérations funéraires doivent être **organisées prioritairement** et de manière très suivie afin d'éviter une saturation de ces établissements avec les corps de personnes décédées.

En fonction des conditions climatiques et du processus funéraire adapté, plusieurs types de mesures peuvent être mises en œuvre :

- **transfert du corps avant mise en bière** vers les sites réfrigérés permanents (chambres mortuaires en priorité et en cas de dépassement de leurs capacités d'accueil ou d'absence de chambres mortuaires dans l'établissement: chambres funéraires ou site provisoire hors établissement).
- **mise en bière immédiate sur le lieu de décès** (après vérification de l'absence de stimulateurs cardiaques qui feraient exploser les fours des crématorium en cas d'incinération ou retrait éventuel de cet appareil) puis dépôt dans un dépositaire provisoire interne à l'établissement (voir paragraphe 1.5) ou s'il est impossible d'en créer un, transfert vers le dépositaire extérieur mis en place par les autorités. Le défunt est pris en charge par un opérateur et suivi par la coordination funéraire départementale. Dans ce cas la gestion des familles souhaitant voir le défunt avant mise en bière devra être organisée, si les circonstances le permettent ; à défaut, une communication adaptée devra être élaborée.

Le choix du mode de mise en bière (cercueil usuel en cas d'inhumation ou crémation rapide, cercueil usuel avec housse lorsque le corps doit être placé en dépositaire et exceptionnellement cercueil hermétique) est défini par les autorités en fonction des circonstances et selon la durée prévisible de séjour en dépositaire (voir paragraphe 1.5).

Les établissements de santé publics et privés et les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépourvus de chambres mortuaires ou qui ne peuvent disposer de salles de dépôt doivent être spécifiquement identifiés par la coordination funéraire départementale.

#### **4.5 Mesures d'adaptation de la réglementation applicable aux opérations consécutives aux décès**

Les mesures d'adaptation du processus funéraire sont adoptées par le préfet **par arrêté** en raison des circonstances exceptionnelles. Ces mesures concernent notamment :

- l'allègement du régime des autorisations régissant les opérations consécutives au décès : soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière, dépôt temporaire, inhumation, crémation...
- la prescription, en cas de nécessité de transport vers un dépositaire, d'utilisation éventuelle et immédiate de cercueils usuels avec housse imperméable bio dégradable agréée ou exceptionnellement, lorsque les conditions l'exigent, de cercueils hermétiques (voir paragraphe 1.5),
- l'autorisation éventuelle de déroger aux prescriptions techniques relatives aux **véhicules de transport de corps**, en habilitant temporairement d'autres services à transporter des corps ; il conviendra dans ce cas de mettre des housses de transport à disposition,
- **l'augmentation des délais légaux** d'inhumation ou de crémation qui doit être réservée aux situations de saturation des possibilités d'inhumation ou de crémation. Le principe de gestion des décès massifs consiste à accélérer le processus pour rester dans le délai de 6 jours, en évitant le plus possible de prolonger ce délai,
- limiter le régime des surveillances des opérations policières ainsi que des vacations funéraires qui y sont liées.

**Les autorisations de transport de matériels funéraires par poids lourds le samedi et le dimanche** seront obtenues par saisine par le préfet de zone du ministère chargé des transports -par l'intermédiaire du COGIC-

## 4.6 Mesures d'adaptation de l'organisation communale

Le préfet demandera la mise en place dans les communes de **mesures adaptées** :

- Elargissement de la plage horaire d'ouverture des services d'état civil,
- Renforcement du nombre d'agents affectés dans les services d'état civil,
- Elargissement des plages d'ouverture des cimetières,
- Renforcement du nombre d'agents des services de conservation des cimetières ou du personnel affectés au terrassement (s'il s'agit d'agents communaux) ou mobilisation par la commune de moyens de terrassement privés.

Pour tous les cas où les moyens communaux sont insuffisants, le maire saisit la coordination funéraire départementale auprès de la préfecture pour faire part de ses besoins.

Pour les communes fortement peuplées une cellule communale chargée des décès peut avantageusement être formée : la coordination funéraire départementale avec qui elle sera en lien devra être informée de son existence dès sa constitution.

## 4.7 Mesures de gestion des crématoriums

La préfecture doit prendre l'attache des gestionnaires de **crématoriums** du département pour prévoir un élargissement des heures d'ouverture afin de réaliser des crémations éventuellement le soir, la nuit ou les samedi, dimanche et jours fériés suivant les capacités techniques de l'installation (temps nocturne de repos des installations).

L'activité quotidienne prévue et réalisée des crématoriums doit être transmise à la coordination funéraire départementale, afin notamment de permettre une **utilisation maximale** de ceux-ci particulièrement lorsqu'ils sont localement sous-employés et que des corps sont en attente d'incinération dans d'autres points du département.

Des transports de corps après mise en bière vers les crématoriums « sous utilisés » pourront être organisés entre départements par la coordination funéraire zonale. Ces transports peuvent être réalisés par des véhicules poids lourds susceptibles de transporter simultanément plusieurs cercueils. Dans ce cas, des dépositaires provisoires peuvent être organisés à proximité des crématoriums.

## 4.8 Mesures relatives aux défunts isolés

### 4.8.1 Recherche des familles de défunts isolés

Il peut être opportun en cas de surmortalité de créer une **unité chargée de rechercher les familles des défunts isolés** qui ne sont pas rapidement identifiables et contactables, au niveau départemental éventuellement complétée au niveau des communes fortement peuplées.

Elle peut être composée de personnels administratifs en particulier chargés de l'état civil ou maîtrisant les questions de filiation. Des **experts généalogistes** peuvent appuyer ces cellules notamment par télétravail.

### 4.8.2 Adaptation du processus funéraire aux défunts isolés

Le processus funéraire adapté aux circonstances (défini au paragraphe 4.1) arrêté par le préfet sur directives ministérielles devra préciser la procédure à suivre dans le cas des défunts isolés ne posant pas de problème médico-légal.

Il existe plusieurs possibilités, soit :

- Placement du corps avant mise en bière en **chambre funéraire**, tant que la famille n'est **pas identifiée** (avec prorogation du délai réglementaire d'inhumation), si les capacités d'accueil des corps non encore occupées sont suffisantes et que cette procédure ne ralentit pas la fluidité des corps dont les familles sont identifiées,
- En condition de températures tempérées, mise en bière sans soins de thanatopraxie en cercueil usuel avec housse imperméable biodégradable agréée, maintien en **dépositoire** pendant **8 à 10 jours maximum** tant que la famille n'est **pas identifiée** et inhumation à l'issue de ce délai que la famille soit identifiée ou non (avec prorogation du délai réglementaire d'inhumation),
- Processus **rapide** imposé par les circonstances, **sans attendre l'aboutissement de la procédure d'identification de la famille** :
  - mise en bière immédiate en cercueil simple avec housse imperméable biodégradable agréée
  - placement du cercueil en dépositoire en attendant l'inhumation ou la crémation
  - en période de forte chaleur ces deux étapes sont remplacées par :
    - un dépôt en site réfrigéré jusqu'à l'inhumation, si cela ne ralentit pas la fluidité du flux des corps,
    - mise en bière en cercueil usuel avec housse imperméable biodégradable agréée, maintien en dépositoire frais,

- en période tempérée ou de forte chaleur, **inhumation dans les 6 jours maximum** suivants le décès (pas de prorogation préfectorale des délais).

Le processus d'accélération de la chaîne funéraire pour des raisons sanitaires, aboutissant à procéder à des inhumations ou des crémations hors de la présence des familles, devra faire l'objet d'une communication auprès du public, des responsables des Cultes ou auprès des associations de victimes.

#### **4.9 Financement des opérations funéraires**

La question du processus de financement des opérations funéraires ne doit pas constituer une source de blocage de la chaîne funéraire.

De manière générale, le mode de financement habituel des opérations funéraires serait maintenu : il consiste en la prise en charge des frais funéraires par les familles ou pour les personnes sans ressource, par les communes (art L 2223-27 du CGCT).

En tout état de cause, il est rappelé que le Code général des impôts admet en son article 775, que les frais funéraires sont des dettes de succession qui doivent être prélevées sur l'actif successoral pour un montant maximum de 1500 €. Ce prélèvement peut être effectué par toute personne (membre de la famille, entreprise de pompes funèbres...) ayant réglé ou avancé les frais d'obsèques d'une personne décédée (Instruction du 31 mars 1976 de la direction générale de la comptabilité publique).

Pour les moyens appelés en renfort qui ne dépendent pas directement des opérateurs funéraires, il est préférable de passer par des contractualisations préalables (convention de mise à disposition avec des entreprises) plutôt que par les réquisitions.